

**MARCHE  
DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION  
DU CHEMIN QUI LONGE LE GOLF  
CR N° 13-DIT DE LA PRAIRIE DE VAURENOUS**

**Cahier des clauses Administratives Particulières  
C.C.A.P.**

*Commune de COURSON-MONTELOUP*  
**CHAPITRE 1 : GENERALITES**

**Article 1 : Objet du marché**

Le présent cahier des clauses administratives particulières fixe les conditions administratives particulières d'exécution du marché intitulé « Réhabilitation du chemin qui longe le golf de Courson-Monteloup » qui comporte les opérations suivantes :

**TRANCHE N° 1 : REHABILITATION DU CHEMIN ENTRE L'ANGLE DU BOIS DE BOURGUIGNETTE ET L'INTERSECTION AVEC LE GR DU PAYS DU HUREPOIX(DU TRONCON N° 1 AU TRONCON N°7 (POI\_1 AU POI\_15)), AINSI QUE L'INSTALLATION DE BARRIERES PIVOTANTES ET DE PANNEAUX DE SIGNALISATIONS. (TRANCHE EXECUTABLE EN 2013)**

**TRANCHE N° 2 : REHABILITATION DU CHEMIN DEPUIS L'INTERSECTION DU GR DU PAYS DU HUREPOIX A L'ANGLE SUD DU GOLF (TRONCON N°8 ET 8 ( POI\_16 AU POI\_24)) (TRANCHE EXECUTABLE EN 2014)**

Le présent C.C.A.P. est applicable à l'ensemble des travaux et interventions nécessaires à la réalisation du programme de travaux susvisé.

**Article 2 : Définition des parties contractantes**

Le compte duquel sont exécutés les travaux est la **Commune de Courson-Monteloup-Mairie 1 place des Tilleuls 91680 Courson-Monteloup**

✓ **Le Maître d'ouvrage est Monsieur Alain ARTORE Maire de la Commune de Courson-Monteloup**

✓ **Le Maître d'œuvre est la Mairie représenté par Monsieur Daniel GUENNEC 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des travaux.**

✓ Le prestataire sera désigné par une procédure de marché selon une procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des marchés publics.

**Article 3 : Pièces contractuelles**

Conformément à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), Les pièces constitutives du marché sont par ordre d'importance :

- 1-Le Règlement de Consultation (R.C.)
- 2-L'Acte d'Engagement (A.E.) ;
- 3-Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- 4-Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- 5-Le Bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
- 6-Le Détail quantitatif estimatif (D.Q.E.) ;
- 7-Le cahier réalisé par **la Mission d'aménagement rural du P.N.R. de la haute vallée de Chevreuse en tant que descriptif technique des travaux à réaliser;**

Sont également applicables au présent marché :

- 1-Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de « fournitures courantes et services ».

## Commune de COURSON-MONTELOUP

2-Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

3-Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.

### **Article 4 : Décomposition en tranches**

**La TRANCHE N° 1** exécutable en 2013

**La TRANCHE N° 2** exécutable en 2014

### **Article 5 : Délai d'exécution**

**Le démarrage des travaux est prévu au plus en octobre 2013.**

Le délai d'exécution maximum des travaux objet du présent marché est fixé à **5 semaines ou 25 jours ouvrés** à compter du jour de remise de l'ordre de service, ceci pour **la tranche n° 1 uniquement**.

**En ce qui concerne la tranche n°2 les dates et délais seront définis ultérieurement.**

Toute latitude est laissée au prestataire pour proposer un délai plus court.

Il est prévu une période de préparation consistant au marquage des zones devant faire l'objet de travaux de réhabilitation comme indiqué à l'article 13 du présent CCAP.

Les modalités de ce marquage se feront conformément à l'article 8 du C.C.T.P.

Cette période est incluse dans le délai d'exécution.

## **CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES**

### **Article 6 : Contrôle des prix de revient**

Pour l'exécution du marché le prestataire n'est pas soumis au contrôle des prix de revient.

### **Article 7 : Etablissement des prix**

Les prix unitaires du bordereau annexé sont hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités ou durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluies persistantes	50 mm pour 24 heures
Gelées	-7°C. à 8 heures
Neige	5 cm

## *Commune de COURSON-MONTELOUP*

Ils tiennent compte des dépenses indiquées à l'article 10.11 du C.C.A.G.

Les définitions des prix ne sont pas limitatives et comprennent d'une manière générale tous les prix, sujétions et bénéfices de l'entreprise et en particulier tous les engins, appareils, indemnités et frais généraux de toute nature pour assurer l'exécution des travaux dans les conditions prévues au marché.

Ces prix s'entendent travaux finis et terminés suivant les meilleures règles de l'art.

Le prix global indiqué dans l'Acte d'engagement correspond à la masse initiale contractuelle des travaux.

### **Article 8 : Variation des prix**

**Les prix sont fermes définitifs pour une durée de 180 jours à compté de la date limite de remise des offres.**

#### **Modalités d'actualisation des prix :**

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à **six mois** s'écoule entre la date d'établissement du prix (mois de remise des offres) et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations conformément à l'article 18 du code des marchés publics relatif aux marchés à prix définitif et variations.

L'actualisation est calculée par application de la formule suivante :

$$C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

Dans laquelle:

$I_0$  et  $I(d-3)$  sont les valeurs de l'index de référence prises respectivement au mois  $M_0$  et au mois  $(d-3)$ , et étant le mois du début d'exécution des prestations.

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de travaux faisant l'objet du présent marché est l'index national TP03 « Terrassements généraux » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

### **Article 9 : Paiements**

Le paiement des sommes dues en exécution du marché sera opéré par virement administratif. Les paiements auront lieu dans un délai maximum de **90 jours** suivant réception par le maître d'ouvrage de la demande de règlement émise par le prestataire.

#### **9.1 – Acomptes mensuels.**

Sans objet

#### **9.2 – Décompte final**

Après l'achèvement des travaux et 15 jours au plus tard après la notification de la réception des travaux, le prestataire réalise un projet de décompte en trois exemplaires,

## *Commune de COURSON-MONTELOUP*

établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage; il devient alors le décompte final.

### **9.3 – Paiement des sous-traitants**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant.

Le règlement des sommes dues aux sous-traitants se fera directement par l'entreprise adjudicataire.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une déclaration mentionnant :

- ✓ la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ✓ le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 4 du C.C.A.G. travaux.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant **21 jours** à compter de la réception des documents susmentionnés, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

### **9.4 – Modalité de paiement direct des sous-traitants**

Sans objet.

### **9.5 – Facturation**

Concernant la facturation des travaux, le prestataire devra **impérativement établir une facture comportant le détail des 15 opérations** afin que le coût de chaque opération ressorte clairement et soit individualisé

## **Article 10 : Variations dans la masse des travaux**

En application des articles 15 et 16 du C.C.A.G. travaux, la masse des travaux pourra varier de 25% en plus à 20% en moins, sans que le prestataire puisse remettre en cause les conditions du marché.

**Le soumissionnaire devra vérifier toutes les quantités du D.Q.E. avant la remise de son offre.**

Ces variations devront toutefois s'opérer sur des travaux de même nature que ceux objet du marché.

## *Commune de COURSON-MONTELOUP*

En application de l'article 118 du code des Marchés Publics, la collectivité, maître de l'ouvrage, se réserve la possibilité de poursuivre l'exécution du marché au-delà de la masse initiale des travaux définis au 15.1 du C.C.A.G.

Cette possibilité sera subordonnée à un accord préalable du maître d'ouvrage qui consignera et fixera le délai supplémentaire ouvert au prestataire (article 19 à 21 du C.C.A.G.).

Toute décision de modification dans la masse des travaux sera notifiée au prestataire par voie d'avenant ou de décision de poursuivre.

### **Article 11 : Pénalités et primes**

Au cas où, sans raison de force majeure dûment constatée en cours de chantier par le maître d'œuvre, le délai d'exécution de **5 semaines** à compter de la date de l'ordre de service serait dépassé, le prestataire serait soumis à une pénalité de retard de 1/1000 du montant de l'ensemble du marché par jour, jours fériés et chômés inclus.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### **Article 12 : Clauses de financement et de sûreté**

Aucune retenue de garantie sera exigée.

## **CHAPITRE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 13 : Repérage et piquetage**

Le repérage général et le piquetage des travaux seront effectués contradictoirement avant le commencement des travaux par le prestataire en présence du maître d'œuvre. Les frais de repérage et de piquetage sont à la charge du prestataire.

### **Article 14 : Programme, coordination et exécution des travaux**

Le prestataire devra impérativement :

- ✓réaliser les **15 opérations** successivement. Le prestataire réalisera les opérations dans l'ordre qui lui semblera le plus judicieux. Cet ordre sera impérativement approuvé par le Maître d'œuvre avant le commencement des travaux.
- ✓soumettre au visa du maître d'œuvre son programme d'exécution des travaux 8 jours avant le début des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (article 28.2 du C.C.A.G.).
- ✓soumettre au visa du maître d'ouvrage le plan d'hygiène et sécurité tel que prévu par la section 1 du décret n°77-996 du 19 août 1977.

Des réunions de chantier se feront à la demande du Maître d'ouvrage ou du prestataire afin de suivre régulièrement le bon déroulement des travaux.

### **Article 15 : Plans d'exécution**

Les plans d'exécution sont à la charge du prestataire.

### **Article 16 : Affichage sur le chantier**

Conformément à l'article 31.14 du C.C.A.G., le prestataire doit faire apposer sur **trois points du chantiers** une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, soit la Mairie , ainsi que le nom et l'adresse du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse avec mention » cofinanceur de l'ouvrage », les nom et adresse de l'entreprise réalisant les travaux.

### **Article 17 : Signalisation des chantiers**

Le prestataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour interdire l'accès du site des travaux aux usagers pendant les horaires de travail.

Le prestataire doit s'assurer que matériels, matériaux et engins nécessaires aux travaux permet l'accès au chemin en dehors des horaires de travail.

Le prestataire doit prendre toutes dispositions afin de sécuriser l'accès et l'usage du chemin en dehors des horaires de travail.

## **CHAPITRE 4 : RECEPTION ET GARANTIES**

### **Article 18 : Réception**

La réception des travaux sera prononcée à la demande du prestataire après la date de leur achèvement.

### **Article 19 : Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à 24 mois.

### **Article 20 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire :

✓d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

✓d'une assurance couvrant des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

## **CHAPITRE 5 : CLAUSES GENERALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu, ni contraire au présent cahier des clauses administratives particulières, le prestataire restera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ainsi qu'au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services.

**Article 21 : Dérogation aux documents généraux**

Les dérogations explicites dans les articles ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. travaux :

- ✓dérogation à l'article 20.1 et 20.5 apportées par l'article 12 du présent C.C.A.P.
- ✓dérogation à l'article 28.2 par l'article 16 du présent C.C.A.P.

Lu et accepté,

Le prestataire

Le Maire,  
Alain Artoré

Maire de Courson Monteloup

A

Le :

A COURSON-MONTELOUP, le :